

Scénario de mise en œuvre du mécanisme de blocage des fonds envers la République de Pologne – délais

Par son jugement du 16 février 2022, la Cour de Justice, statuant en formation plénière, a rejeté les recours formés par la Hongrie et la Pologne contre le mécanisme de conditionnalité des fonds européens au respect de l'État de droit.

Cet article a pour l'objet de prévoir un scénario réel de mise en œuvre du mécanisme de blocage des fonds envers la Pologne en vertu du règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE, Euratom) 2020/2092 du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Le règlement susmentionné définit deux étapes de la mise en place du mécanisme de conditionnalité : administrative et décisive.

Étape administrative

Selon le règlement 2020/2092, dans le cadre de sa procédure intérieure, la Commission Européenne cherche en premier lieu à établir si les violations des principes de l'État de droit dans un État membre portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe (art. 4 §1 du règlement). Pour cette évaluation, la Commission Européenne prend en compte des informations pertinentes provenant de sources disponibles. Sans aucune restriction quant à l'objet (art. 6 §3 du règlement). La Commission peut demander à un État membre toute information supplémentaire dont elle a besoin pour effectuer cette évaluation, mais ce n'est pas une obligation (art. 6 §4 du règlement 2020/2092). **La Commission Européenne en a profité en adressant à la Pologne un courrier du 23 novembre 2021.**

Si dans le cadre de la procédure intérieure, la Commission constate qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que les conditions nécessaires pour la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité sont bien remplies, **elle adressera à la Pologne une notification écrite** exposant les éléments factuels et les motifs précis sur lesquels reposent ses constatations (art. 6 §1 du règlement 2020/2092).

En adressant à la Pologne la notification prévue au §2, **la Commission Européenne fixe un délai pour fournir les informations nécessaires et formuler des observations qui doit être d'au moins d'un mois sans toutefois excéder à 3 mois** (art. 6 §5 du règlement 2020/2092).

Ensuite, **la Commission Européenne tient compte des informations reçues et d'éventuelles observations formulées par l'État membre concerné** (art. 6 §6 du règlement 2020/2092). En ce qui concerne le délai qui doit être respecté par la Commission, cette disposition est très peu précise. D'une part, ce paragraphe indique un délai d'**un mois**, d'autre part, il prévoit un « délai **indicatif** » et un « délai **raisonnable** » ce qui ne permet pas

d'exclure une situation où la Commission procédera à l'évaluation à tout moment, même au cours d'un jour.

Lorsque la réponse polonaise sera jugée insatisfaisante par la Commission Européenne, **la Pologne sera informée des mesures envisagées et elle disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations seulement en ce qui concerne leur proportionnalité** (art. 6 §7 du règlement 2020/2092).

Étape décisive

Après la réception des observations fournies par la Pologne ou une fois le délai fixé pour les présenter écoulé, la Commission Européenne dispose d'un délai d'un mois pour demander au Conseil de l'Union Européenne de prendre une décision quant à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité (art. 6 §9 du règlement 2020/2092).

Le Conseil de l'Union Européenne, statuant à la majorité qualifiée, adopte la décision d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de la Commission. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai pour l'adoption de ladite décision d'exécution peut être prolongé de trois mois au maximum (art. 6 §10 du règlement 2020/2092). Il résulte du point 26 de la préambule du règlement 2020/2092 que si la Pologne demande au Président du Conseil européen de saisir le Conseil européen de la question, aucune décision concernant les mesures ne devrait être prise jusqu'à ce que le Conseil européen ait débattu de la question. Ce processus **ne devrait, en principe, pas durer plus de trois mois** après que la Commission a présenté sa proposition au Conseil.

Dans l'hypothèse où la Commission met en œuvre la procédure le jour qui suit la publication du jugement par la Cour de justice dans l'affaire C-157/21 *Pologne/Parlement Européen et Conseil de l'Union Européenne*, compte tenu des délais minimaux fixés par le règlement, le calendrier des actions envers la Pologne sera suivant :

- a) **le 17 février 2022** – mise en œuvre de la procédure – une notification écrite adressée par la Commission Européenne ;
- b) **le 17 mars 2022** – présentation des observations par la Pologne ;
- c) **le 18 mars 2022** – la Commission présente son évaluation des observations fournies par la Pologne (en admettant que la Commission présente son évaluation des observations fournies par la Pologne au cours d'un jour, et non dans un « délai indicatif d'un mois ») ;
- d) **le 18 avril 2022** – la Pologne présente ses observations quant aux mesures proposées par la Commission dans le cadre du mécanisme de conditionnalité ;
- e) **le 18 mai 2022** – la Commission Européenne saisit le Conseil de la question de la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité ;
- f) **le 18 juin 2022** – le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, prend une décision quant à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité – **sauf si la Pologne demande de saisir le Conseil européen** ;
- g) **le 18 août 2022 au plus tard** – le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, prend une décision quant à la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité – **si la Pologne**

saisit le Conseil européen. À défaut d'une réunion du Conseil européen au cours de 3 mois à compter de la date de la présentation de la demande de la Commission au Conseil, c'est le Conseil qui prend une décision quant aux mesures à mettre en place.

Il convient de mentionner par ailleurs que le calendrier susmentionné tient compte d'un délai le plus rapide de la mise en œuvre du mécanisme de blocage des fonds envers la Pologne, cependant cette période peut être plus longue. Les événements futurs dépendront donc de la décision de la Commission Européenne de mise en œuvre de la procédure. Il ne faut pas oublier que selon les conclusions du Conseil européen de décembre 2020, la Commission Européenne s'est engagée à établir et adopter les directives portant sur l'exécution du règlement. Selon la Commission, ces directives doivent tenir compte de tous les éléments essentiels découlant du jugement. On verra donc avec le temps si les institutions européennes tiennent à une évaluation honnête de l'utilisation des fonds européens ou ce n'est qu'une procédure rapide visant à bloquer les fonds à ces États membre qui ne sont pas d'accord avec l'extension des compétences de l'Union Européenne en dehors du cadre prévue par le traité.